

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JUIN 2021

Présents :

Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Pierre-Henri ROLAND, Monsieur Pascal LECLERCQ, Monsieur David JADOT, Monsieur Cédric BERTRAND, Échevins;
Madame Françoise DAWANCE, Présidente du CPAS;
Monsieur Michel PHILIPPART, Madame Anne-Sophie MONJOIE, Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ, Madame Laurence CHILIATTE, Monsieur Serge ALHADEFF, Madame Anne NIGOT, Monsieur Philippe MACORS, Madame Josée LIBION, Madame Florine COLLARD, Monsieur Auguste CARTON, Monsieur Philippe LEBRUN, Monsieur Laurent DEKEERSMAEKER, Madame Christine CHERMANNE, Conseillers;
Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur Général;

Excusée :

Madame Laëtitia MAZUIN, Conseillère;

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h30.

SECRETARIAT GENERAL

1. Covid-19 - Tenue de la séance du Conseil Communal

Pandémie Coronavirus Covid-19

Conformément au Décret du 1er octobre 2020, modifié le 1er avril 2021 et organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, et vu l'absence de motifs impérieux de se réunir physiquement, le Conseil communal se réunit d'une part par vidéo-conférence et d'autre part via la plate-forme de consultation en ligne iAdelib.

L'ouverture de la séance est constatée par Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre-Président et Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur général - Secrétaire. Elle est ouverte à 19h30 et l'ensemble des membres du Conseil communal présents sont connectés valablement.

Dans ce contexte, les conditions de débat et de vote étant requises, les participants peuvent entamer la séance. Les votes se font oralement et sont confirmés sur la plate-forme iAdelib. Le Conseil communal en prend bonne note.

DIRECTEUR GENERAL

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance précédente.

SECRETARIAT GENERAL

3. Communication - Décisions de tutelle - Information

FINANCES

4. Finances - Situation de caisse - Information

Situation de caisse au	28-06-2021
Compte courant Belfius	229.650,19 €
Compte extrascolaire :	11.797,59 €
Compte subsides :	197.970,00 €
CCP	5.386,36 €

Comptes épargne Belfius :	3.316.240,97 €
Compte CBC Epargne :	51.032,67 €
Compte ING Epargne :	170.051,52 €
Compte ING (transit) :	5.315,15 €
Compte géré agence	2.336,99 €
Espèces	0,00 €
Cpte bancontact	21.517,80 €
Encaisse générale	4.011.299,24 €

Le Conseil communal en prend bonne note.

SECRETARIAT GENERAL

5. CPAS - Compte 2020 - Décision

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et plus particulièrement ses articles 89 et 112 ter ;
- Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
- Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi du 8 juillet 1976 des CPAS ;
- Considérant qu'une réunion du Comité de Concertation Commune/CPAS a eu le 02/06/2021 ;
- Considérant que le Comité de Concertation a émis un avis favorable sur le compte 2020 du CPAS ;
- Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la Province ;
- Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 10/06/2021 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2020 ;
- Considérant la réception du compte 2020 du CPAS et des pièces annexes obligatoires en date du 17/06/2021 ;
- Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives;
- Considérant le rapport présenté par la Directrice financière;
- Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19 du CDLD, le CPAS étant une administration subordonnée de la Commune, les conseillers de l'action sociale qui sont également membres du Conseil communal doivent s'abstenir de participer à l'examen des comptes du CPAS;
- Considérant dès lors que Mesdames Christine CHERMANNE et Josée LIBION et Monsieur Philippe MACORS, membres du Conseil de l'Action social ne participent pas au vote de ce point et sortent de séance ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : La délibération du Conseil de l'Action Sociale du 10/06/2021 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2020, est approuvée comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	1.784.728,32	32.877,11	1.817.605,43
- Non-Valeurs	4.859,54	0,00	4.859,54
= Droits constatés net	1.779.868,78	32.877,11	1.812.745,89
- Engagements	1.770.292,38	35.497,25	1.805.789,63
= Résultat budgétaire de l'exercice	9.576,40	-2.620,14	6.956,26
Droits constatés	1.784.728,32	32.877,11	1.817.605,43
- Non-Valeurs	4.859,54	0,00	4.859,54
= Droits constatés net	1.779.868,78	32.877,11	1.812.745,89
- Imputations	1.693.726,25	35.497,25	1.729.223,50
= Résultat comptable de l'exercice	86.142,53	-2.620,14	83.522,39
Engagements	1.770.292,38	35.497,25	1.805.789,63
- Imputations	1.693.726,25	35.497,25	1.729.223,50
= Engagements à reporter de l'exercice	76.566,13	0,00	76.566,13

Bilan	ACTIF	PASSIF
	905.299,61	905.299,61

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mesdames la Présidente du CPAS et la Directrice générale du CPAS.

Article 3 : Conformément aux dispositions en vigueur, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de Province

Mesdames Christine CHERMANNE et Josée LIBION et Monsieur Philippe MACORS rentrent en séance.

6. CPAS - Modification budgétaire n°1/2021 - Décision

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 112 ter ;
- Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
- Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 10/06/2021 arrêtant la modification budgétaire ordinaire n°1/2021 ;
- Vu l'avis de légalité de la Directrice financière du 7 juin 2021 ;
- Considérant que la tutelle spéciale d'approbation sur les modifications budgétaires des CPAS est exercée par le Conseil communal ;
- Considérant que la dotation communale reste inchangée;

Après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Art. 1er

D'approuver la MB n° 1 du CPAS de l'exercice 2021, comme suit :

Au service Ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.694.864,99 €	1.694.864,99 €	
Augmentation	75.563,12 €	83.334,64 €	-7.771,52 €
Diminution	1.210,00 €	8.981,52 €	7.771,52 €
Résultat	1.769.218,11 €	1.769.218,11 €	

Au service Extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	60.000,00 €	60.000,00 €	
Augmentation	9.423,19 €	9.423,19	
Diminution	30.000,00 €	30.000,00 €	
Résultat	39.423,19 €	39.423,19 €	

De transmettre copie de cette délibération à la Directrice financière et au CPAS

FINANCES

7. Cultes - Compte 2020 - FE Saint-Martin (Scy) - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **26/04/2021**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **10/05/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint-Martin (Scy)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **07/06/2021**, réceptionnée en date du **09/06/2021**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Martin (Scy) au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **26/04/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin (Scy) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 5.962,38	€ 5.962,38
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 5.610,63	€ 5.610,63
Recettes extraordinaires totales	€ 6.184,00	€ 6.184,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 5.109,00	€ 5.109,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.550,87	€ 1.550,87
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 4.891,07	€ 4.891,07
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 1.075,00	€ 1.075,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 12.146,38	€ 12.146,38
Dépenses totales	€ 7.516,94	€ 7.516,94
Résultat comptable	€ 4.629,44	€ 4.629,44

L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants : la société civadis doit rembourser un montant de 260,95€ suite à une erreur de facturation. Le salaire de Mme Buyse de juin n'a pas été versé (net 151,66 €) et le montant payé pour décembre est de 142,74 € au lieu de 151,66 €.

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Directrice financière

8. Cultes - Compte 2020 - FE Saint-Martin (Emptinne) - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **17/06/2021**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **17/06/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint-Martin (Emptinne)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **28/06/2021**, réceptionnée en date du **28/06/2021**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Martin (Emptinne) au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

Les fabriques d'église ont l'obligation de respecter la loi sur les marchés publics. Durant l'exercice 2020, des travaux à l'extraordinaire ont été réalisés sans mise en concurrence pour un montant de 18.386,62 €.

A l'avenir, les dépenses engagées ne faisant plus l'objet d'une mise en concurrence, ne seront plus acceptées.

Les recettes de loyers (crèche) ne couvrent pas les charges.

Suite à une erreur de facturation du fournisseur Civadis, un montant de 260,89 € est à rembourser à la FE.

La date limite pour la transmission du compte 2020 était le 25 avril 2021.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **17/06/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin (Emptinne) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 15.486,35	€ 15.486,35
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 12.374,94	€ 12.374,94

Recettes extraordinaires totales	€ 137.825,72	€ 137.825,72
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 2.387,28	€ 2.387,28
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.713,01	€ 3.713,01
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 7.207,17	€ 7.207,17
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 18.656,63	€ 18.656,63
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 153.312,07	€ 153.312,07
Dépenses totales	€ 29.576,81	€ 29.576,81
Résultat comptable	€ 123.735,26	€ 123.735,26

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Directrice financière

SUBVENTIONS

9. Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid 19 – Octroi de la subvention aux clubs de l'entité - Décision

- Attendu que, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire de la COVID-19, les mesures successives qui ont été prises pour faire face à une situation épidémiologique catastrophique ont lourdement impacté le secteur sportif, contraint d'arrêter toutes ses activités ou d'en limiter l'organisation ;
- Attendu que le Gouvernement wallon a décidé de mettre en place un mécanisme de soutien via les communes en faveur des clubs sportifs affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Vu la circulaire du 22 avril 2021 relative aux mesures de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid 19 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Attendu que, pour pouvoir bénéficier de la subvention régionale de 40 EUR par affilié, les clubs doivent :
 - être constitués en asbl ou en association de fait,
 - avoir leur siège social situé en région wallonne,
 - organiser leurs activités sur le territoire d'une communale wallonne ;
- Attendu qu'en contrepartie de ce soutien, le Gouvernement wallon demande que :
 - les autorités communales s'engagent à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales en ce compris au niveau des infrastructures para-communales pour la saison 2021-2022,
 - les clubs sportifs, bénéficiaires des subventions communales relevant du financement régional, s'engagent à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022,
 - les autorités communales réalisent la publicité adéquate de l'aide à destination de l'ensemble des clubs sportifs actifs sur leur territoire afin que ces derniers reçoivent un niveau d'information et d'accessibilité aux subsides équivalents ;
- Considérant que, conformément aux directives de la circulaire du 22 avril 2021, les clubs sportifs de l'entité ont été invités à introduire les justificatifs demandés ;
- Considérant que ces documents reprenaient, entre autres
 - l'engagement des clubs à ne pas augmenter les cotisations des membres affiliés,
 - l'affiliation à une fédération sportive reconnue
 - le listing des membres du club ;

- Considérant que les subventions seront versées aux clubs suivant leur nombre d'affiliés ;
- Considérant que les infrastructures sportives communales sont gratuitement mises à disposition des clubs ou associations sans but lucratif qui gèrent ces infrastructures, qu'aucune augmentation des loyers n'est dès lors envisageable ;
- Considérant que la subvention s'élève à 40,00 € par membre affilié ;
- Considérant que sur base des documents remis, la subvention globale s'élève à 91.000 € ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 14 juin 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- de s'engager à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales en ce compris au niveau des infrastructures para-communales, pour la saison 2021-2022.
- d'approuver le dossier justificatif en annexe et de le transmettre, accompagné de la déclaration de créance et de la présente délibération au SPW – Intérieur et Action sociale avant le 30 juin 2021.
- de reverser la subvention octroyée par les Ministre des Pouvoirs Locaux et des Infrastructures Sportives aux clubs suivant les documents remis par ceux-ci.

10. ASBL « Comité des parents de l'école communale de Schaltin » - octroi de subvention en numéraire en vue de couvrir les frais de photocopieur de l'école - montant de 1326,95€ – janvier à mai 2021 - Décision

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir la fourniture (location) et l'utilisation d'un photocopieur dans l'école communale de Schaltin;
- Considérant que l'ASBL « Comité des parents de l'école communale de Schaltin » a introduit une demande motivée de subvention de 1.326,95 € pour l'année 2021 ;
- Considérant que l'ASBL « Comité des parents de l'école communale de Schaltin » ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2021, article 722/332-02 ;

DECIDE A L'UNANIMITÉ

- D'octroyer une subvention communale de 1.326,95€ à l'ASBL « Comité des parents de l'école communale de Schaltin » pour couvrir les frais de location, loyer et entretien du copieur (toner compris) de l'école communale de Schaltin.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 722/332-02.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les factures reçues de la société BCM de janvier à mai 2021.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

TAXES COMMUNALES

11. Redevance pour la délivrance de carnets de mariage ou de cohabitation légale - Règlement (exercices 2021 à 2025) - Décision

- Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 ,173 ;

- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2011, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 §1;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS pour l'année 2021 ;
- Considérant que par la création de la BAEC, la délivrance de carnets de mariage ou de cohabitation légale n'est en principe plus possible mais qu'il convient cependant de prévoir la possibilité d'en délivrer, à la demande des redevables, étant donné le caractère particulièrement symbolique pour certains d'entre eux ;
- Considérant que ces carnets ont un coût pour la commune et qu'il y a lieu de les répercuter ;
- Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
- Considérant que les taux repris ci-après ont été établis en fonction des frais réellement exposés par la commune ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 11/06/2021 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18/06/2021 et joint en annexe ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er - Période de validité du règlement

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale pour la délivrance de carnets de mariage ou de cohabitation légale.

Article 2 - Tarification

Le montant de la redevance est fixé de manière forfaitaire comme suit :

- 25 € pour un carnet de mariage
- 15 € pour un carnet de cohabitation légale

Article 3

La redevance est due par la personne physique qui introduit la demande de carnet.

Article 4 - Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande du document.

Article 5 - Procédure de règlement amiable

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'Article 4, conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de 10 euros, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance.

Article 6 - Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte signifiée par exploit d'huissier conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Il entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. Redevance pour les garderies scolaires - Règlement (exercices 2021 à 2025) - Décision

- Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 ,173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2011, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 §1;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS pour l'année 2021 ;
- Vu le règlement d'ordre intérieur des garderies scolaires arrêté par le Conseil communal en séance du 28 juin 2021 ;
- Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
- Considérant qu'une garderie scolaire est assurée au sein des établissements scolaires de la commune du lundi au vendredi de 7h à 8h30 et de 16h à 18h ;
- Considérant que l'organisation d'une garderie avant/après les cours engendre un coût pour la commune ;
- Considérant qu'il est nécessaire de répercuter ce coût sur l'utilisateur ;
- Attendu qu'il est préférable, dans le cadre d'une bonne gestion communale, de facturer mensuellement par envoi électronique (e-mail) les frais de garderies scolaires ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 11/06/2021 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18/06/2021 et joint en annexe ;

ARRÊTE PAR 16 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (P.MACORS)

Article 1er - Période de validité du règlement

Il est établi pour les exercices 2021 à 2025, une redevance à charge des parents des élèves fréquentant la garderie scolaire organisée par la commune le matin et le soir.

Article 2 - Tarification

Le montant de la redevance est fixé à 0.70 €/30 minutes.

Toute période entamée est due.

Les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) doivent venir rechercher l'(les) enfant(s) au plus tard à 18h00.

Le relevé des présences est établi par les personnes en charge de la garderie.

Article 3

La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou le (les) responsables(s) ou tuteur(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

Article 4 - Modalités de paiement

La redevance est payable dans les trente jours calendrier suivant l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5 - Procédure de règlement amiable

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de 10 euros, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance.

Article 6 - Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte signifiée par exploit d'huissier conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 – Procédure de réclamation administrative

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date de la facture
- par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :
 - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
 - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 3 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. L'éventuel recouvrement entamé par la Directrice financière avant la réception de la réclamation sera également suspendu.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^e jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Il entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ENSEIGNEMENT

13. Règlement d'ordre intérieur (ROI) de l'Accueil extrascolaire - Décision

- Vu les articles L 1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § le', L 1122-30, L 1122-32, L 1132-3 et L 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'Arrêté du gouvernement de la Communauté Française fixant le code de qualité de l'accueil de l'ONE;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
- Considérant que de manière à permettre aux parents de concilier au mieux vie professionnelle et vie de famille, un accueil extrascolaire, plus communément appelé garderie, est organisé dans chaque implantation des écoles communales et ce, avant l'école, après l'école ainsi qu'au sein du service ATL les mercredis après-midi, lors des vacances scolaires et des journées pédagogiques;
- Considérant que les garderies scolaires autrefois gérées par les Comités, seront reprise en gestion par la Commune à partir du 1er septembre 2021;
- Considérant, au vu du nombre important d'enfants, et donc de parents, concernés par l'utilisation de ces structures d'accueil, que des problèmes organisationnels pourraient se poser ;

- Considérant que pour pallier au mieux à ces problèmes et clarifier certaines situations, il est opportun d'établir un règlement d'ordre intérieur fixant les règles de fonctionnement de ces milieux d'accueil ;
- Considérant que ce règlement d'ordre intérieur entrera en vigueur le 1er septembre 2021 ;

Décide, à l'unanimité:

D'approuver le règlement d'ordre intérieur pour l'accueil extra-scolaire

FINANCES

14. Rapport annuel de rémunération - Décision

- Vu l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la Circulaire du 21 mai 2021 relative au rapport de rémunération 2021 - Exercice 2020 ;
- Considérant que le conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons de présences, rémunération ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;
- Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :
 - Les montants des jetons de présences, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantages, accordés à l'ensemble des mandataires locaux ;
 - La liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle ;
 - Le registre des rémunérations et des présences aux différentes instances communales : Conseil, collège, commissions ;
- Considérant que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement Wallon ;
- Considérant que ce rapport de rémunération doit être transmis au Gouvernement Wallon ;

DECIDE PAR 16 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (S. ALHADEFF)

- De prendre connaissance du rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons de présences, des rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant 2020, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale tel que repris en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit
- D'approuver le rapport de rémunération 2020 repris en annexe ;
- De transmettre le rapport de rémunération 2020 au Gouvernement Wallon ;

SECRETARIAT GENERAL

15. Renouvellement des GRD – Appel public à candidats - Décision

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent

dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné ;

Considérant que la commune souhaite ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères identifiés et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1. : D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire.

Article 2. : De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la commune puisse comparer utilement ces offres :

- La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique
Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.
- La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public
Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.
- La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

1. *Electricité*
 - A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :
 - i. La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.
 - B. Interruptions d'accès en basse tension :
 - i. Nombre de pannes par 1000 EAN
 - ii. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :
 - i. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019
 - D. Offres et raccordements :
 - i. Nombre total d'offres (basse tension)
 - ii. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - iii. Nombre total de raccordements (basse tension)
 - iv. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - E. Coupures non programmées :
 - i. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - ii. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - iii. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019
- Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant *a minima* :

 - Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
 - Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
 - L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs
 - Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :
 - La part des fonds propres du GRD ;
 - Les dividendes versés aux actionnaires ;
 - Les tarifs de distribution en électricité.
 - Audition préalable au sein du Conseil communal

Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

Article 3. : De fixer au 15 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4. : De fixer au 15 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la commune sur leurs offres.

Article 5. : De publier l'annonce telle que reprise en annexe 1 de la présente délibération sur le site internet de la commune de HAMOIS et de transmettre celle-ci aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW .

Article 6. : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

LOGEMENT/PATRIMOINE

16. Modification du contrat de mandat de gestion du logement de transit sis Rue du Centenaire n°8 à 5361 Mohiville avec le CPAS - Décision

Le Collège communal,

Vu le Code Wallon de l'Habitat Durable,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal et ses prolongations;
Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 concernant la déclaration de politique de logement 2019-2025;

Vu la délibération du Collège communal du 27 avril 2020 relative l'adoption du contrat de mandat de gestion avec le Centre Public d'Action Sociale pour le bien sis Rue du Centenaire n°8 à 5361 HAMOIS (Mohiville), cadastré 3ème Division - Section A - N°280P et appartenant à la Commune de Hamois;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2020 ratifiant la décision du Collège communal du 27 avril 2020 adoptant le contrat de mandat de gestion logement de transit avec le Centre Public d'Action Sociale pour le bien sis Rue du Centenaire n°8 à 5361 HAMOIS (Mohiville), cadastré 3ème Division - Section A - N°280P et appartenant à la Commune de Hamois;

Vu la délibération du Collège communal du 20 mai 2021 relative à la modification du mandat de gestion approuvé le 27 avril 2020 et a fait de soumettre ledit mandat au comité de concertation COMMUNE/CPAS du 3 juin 2021;

Considérant que le Centre Public d'Action Sociale a souhaité apporter des modifications au contrat de mandat de gestion approuvé par Conseil communal du 25 mai 2020 ratifiant la décision du Collège communal du 27 avril 2020 ;

Considérant que lors du programme d'actions en matière de logement 2001-2003 le Gouvernement Wallon avait approuvé la création de 2 logements rue de la Centenaire n°8 à 5361 HAMOIS (Mohiville);

Considérant que chaque commune doit disposer d'un logement de transit par tranche de 5000 habitants, avec un minimum de 2 logements de transit par commune;

Considérant que le logement de transit est un logement d'utilité publique exclusivement destiné à l'hébergement temporaire de ménages de catégorie 1 ou de ménages privés de logement pour des motifs de force majeure, la mise à disposition de ce type de logement étant complétée par un accompagnement social ;

Considérant que le logement de transit doit être géré par le Centre Public d'Action Sociale de Hamois au vu de l'accompagnement social qu'il nécessite;

Considérant qu'il est donc nécessaire de réaliser un contrat de mandat de gestion entre la Commune de Hamois et le Centre Public d'Action Sociale de Hamois afin de définir les droits et les devoirs de chaque partie;

Considérant que le contrat de mandat de gestion pour le logement sis Rue du Centenaire n°8 à 5361 HAMOIS (Mohiville), cadastré 3ème Division - Section A - N°280P et appartenant à la Commune de Hamois a été approuvé par le comité de concertation COMMUNE/CPAS du 3 juin 2021;

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'annuler la décision prise par le Conseil communal en date du 25 mai 2020 ratifiant la décision du Collège communal du 27 avril 2020 adoptant le contrat de mandat de gestion du logement de transit avec le Centre Public d'Action Sociale pour le bien sis Rue du Centenaire n°8 à 5361 HAMOIS (Mohiville), cadastré 3ème Division - Section A - N°280P et appartenant à la Commune de Hamois;

Article 2

D'approuver le mandat de gestion ci-après :

**Contrat de mandat de gestion - Logement de transit
Rue du Centenaire n°8 à 5361 HAMOIS (Mohiville)**

Entre les soussignés,

Commune de HAMOIS, rue du Relais 1 à EMPTINNE, représentée par Mme la Bourgmestre, Valérie WARZEE-CAVERENNE et Monsieur le Directeur général, Marc WILMOTTE, détentrice de droits réels sur le bien, ci-après dénommé « **le mandant** »,
et

Le Centre Public d'Action Sociale de HAMOIS, rue d'Hubinne, 3/5 à HAMOIS, représenté par Mme la Présidente du Centre Public d'Action Sociale, Françoise DAWANCE et Mme la Directrice générale, Véronique DACHELET ; ci-après dénommé « **le mandataire** »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le mandant donne pouvoir à son mandataire, pendant toute la durée du contrat,

- De mettre à disposition de tout bénéficiaire entrant dans les conditions le logement de transit pour une durée de 6 mois.
- De désigner le bénéficiaire de la mise à disposition.
- De procéder à l'état des lieux d'entrée et de sortie avec chaque nouveau bénéficiaire d'une mise à disposition.
- De fixer et percevoir l'indemnité d'occupation.
- De renouveler la mise à disposition pour une durée de 6 mois.

La mise à disposition a lieu dans le respect des dispositions adoptées par le Gouvernement wallon relatives à la location des logements de transit (AGW du 23/03/2012 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements transit).

Article 2 - Etat des lieux

Un état des lieux sera établi entre le mandant et le mandataire avant la première mise à disposition.

Article 3 - Travaux et entretien

Se référer à l'annexe « *Répartition des réparations, travaux et entretiens à charge du bailleur et ou incombant au preneur* » défini par l'Arrêté du Gouvernement Wallon le 28 juin 2018.

Article 4 - Assurance

Le mandataire veille à louer le logement meublé et assure la gestion des meubles, en ce compris les assurances y relatives.

Article 5 - Vente

Le mandant informe le mandataire de la mise en vente du bien visé par le présent mandat.
En cas de vente d'un logement régi par le présent mandat, la convention est de plein droit résiliée en ce qu'elle concerne ce logement.

Article 6 - Durée du contrat

Le présent mandat est consenti et accepté pour une durée de neuf ans renouvelable tacitement d'année en année, prenant cours le

Six mois avant la première échéance de neuf ans, le mandataire informe le mandant de l'état locatif des biens régis par le présent mandat.

Fait à Hamois le 28 juin 2021

Le mandant

	Pour le Conseil,	
Le Directeur Général,		La Présidente,
Marc WILMOTTE		Valérie WARZEE CAVERENNE

	Pour extrait conforme	
Le Directeur Général,		La Bourgmestre,
Marc WILMOTTE		Valérie WARZEE CAVERENNE

Le mandataire

La Présidente du CPAS,	La Directrice générale,
------------------------	-------------------------

17. Modification du contrat de mandat de gestion du logement de transit sis Rue du Relais n°6 à 5363 EMPTINNE avec le CPAS - Décision

Le Collège communal,

Vu le Code Wallon de l'Habitat Durable,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal et ses prolongations;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 concernant la déclaration de politique de logement 2019-2025;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 octobre 2019 concernant l'acquisition du bien sis Rue du Relais n°6 à 5363 HAMOIS (Emptinne);

Vu la Délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 concernant l'acquisition du bien sis Rue du Relais n°6 à 5363 HAMOIS (Emptinne);

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2020 relative à l'affectation du bien sis Rue du Relais n°6 à 5363 HAMOIS (Emptinne);

Vu la délibération du Collège communal du 27 avril 2020 relative l'adoption du contrat de mandat de gestion avec le Centre Public d'Action Sociale pour le bien sis Rue du Relais n°6 à 5363 HAMOIS (Emptinne);

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2020 ratifiant la décision du Collège communal du 27 avril 2020 adoptant le contrat de mandat de gestion du logement de transit avec le Centre Public d'Action Sociale pour le bien sis Rue du Relais n°6 à 5363 HAMOIS (Emptinne);

Vu la délibération du Collège communal du 20 mai 2021 relative à la modification du mandat de gestion approuvé le 27 avril 2020 et a fait de soumettre ledit mandat au comité de concertation COMMUNE/CPAS du 3 juin 2021;

Considérant que le Centre Public d'Action Sociale a souhaité apporter des modifications au contrat de mandat de gestion approuvé par le Conseil communal du 25 mai 2020;

Considérant que le Collège communal du 24 août 2020 a pris acte des points d'attention soulevés par la Conseillère en logement en matière du respect des critères minimaux de salubrité;

Considérant que lors du programme d'actions en matière de logement 2001-2003 le Gouvernement Wallon avait approuvé la création de 2 logements rue de la Centenaire n°8 à 5361 HAMOIS (Mohiville);

Considérant que la commune de Hamois possédait 2 logements de transit rue du Centenaire n°8 à 5361 HAMOIS (Mohiville); qu'un des logements a été affecté à l'extension de l'école de Mohiville située juste à côté car la population scolaire ne cesse de croître ;

Considérant que le logement de transit supprimé a maintenu son affectation de logement de transit durant au moins de 9 ans et a donc respecté les conditions par rapport à l'octroi de la subvention ;

Considérant que chaque commune doit disposer d'un logement de transit par tranche de 5000 habitants, avec un minimum de 2 logements de transit par commune; qu'il convient donc de recréer un logement de transit sur la commune ;

Considérant que la commune a acquis une habitation rue du Relais n°6 à 5363 HAMOIS (Emptinne) 5ème Division - Section D - N°344P; que cette habitation avait déjà subi des travaux de rénovation; qu'un certificat de conformité de l'installation électrique a été réalisé le 22 juin 2020 et que celui-ci déclare le bien conforme;

Considérant que le logement de transit est un logement d'utilité publique exclusivement destiné à l'hébergement temporaire de ménages de catégorie 1 ou de ménages privés de logement pour des motifs de force majeure, la mise à disposition de ce type de logement étant complétée par un accompagnement social ;

Considérant que le logement de transit doit être géré par le CPAS de Hamois au vu de l'accompagnement social qu'il nécessite;

Considérant qu'il est donc nécessaire de réaliser un contrat de mandat de gestion entre la Commune de Hamois et le Centre Public d'Action Sociale de Hamois afin de définir les droits et les devoirs de chaque partie;

Considérant que le contrat de mandat de gestion a été approuvé par le comité de concertation COMMUNE/CPAS du 3 juin 2021;

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'annuler la décision prise par le Conseil communal en date du 25 mai 2020 ratifiant la décision du Collège communal du 27 avril 2020 adoptant le contrat de mandat de gestion du logement de transit avec le Centre Public d'Action Sociale pour le bien sis Rue du Relais n°6 à 5363 HAMOIS (Emptinne) cadastré 5ème Division - Section D - N°344P et appartenant à la Commune de Hamois;

Article 2

D'approuver le mandat de gestion ci-après :

Contrat de mandat de gestion - Logement de transit Rue du Relais n°6 à 5363 HAMOIS (Emptinne)

Entre les soussignés,

Commune de HAMOIS, rue du Relais 1 à EMPTINNE, représentée par Mme la Bourgmestre, Valérie WARZEE-CAVERENNE et Monsieur le Directeur général, Marc WILMOTTE, détentrice de droits réels sur le bien, ci-après dénommé « **le mandant** »,

et

Le Centre Public d'Action Sociale de HAMOIS, rue d'Hubinne, 3/5 à HAMOIS, représenté par Mme la Présidente du Centre Public d'Action Sociale de HAMOIS, Françoise DAWANCE et Mme la Directrice générale, Véronique DACHELET ; ci-après dénommé « **le mandataire** »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le mandant donne pouvoir à son mandataire, pendant toute la durée du contrat,

- De mettre à disposition de tout bénéficiaire entrant dans les conditions le logement de transit pour une durée de 6 mois.
- De désigner le bénéficiaire de la mise à disposition.
- De procéder à l'état des lieux d'entrée et de sortie avec chaque nouveau bénéficiaire d'une mise à disposition.
- De fixer et percevoir l'indemnité d'occupation.
- De renouveler la mise à disposition pour une durée de 6 mois.

La mise à disposition a lieu dans le respect des dispositions adoptées par le Gouvernement wallon relatives à la location des logements de transit (AGW du 23/03/2012 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements transit.

Article 2 - Etat des lieux

Un état des lieux sera établi entre le mandant et le mandataire avant la première mise à disposition.

Article 3 - Travaux et entretien.

Se référer à l'annexe « Répartition des réparations, travaux et entretiens à charge du bailleur et ou incombant au preneur » défini par l'Arrêté du Gouvernement Wallon le 28 juin 2018.

Article 4 - Assurance

Le mandataire veille à louer le logement meublé et assure la gestion des meubles, en ce compris les assurances y relatives.

Article 5 - Vente.

Le mandant informe le mandataire de la mise en vente du bien visé par le présent mandat.

En cas de vente d'un logement régi par le présent mandat, la convention est de plein droit résiliée en ce qu'elle concerne ce logement.

Article 6 - Durée du contrat.

Le présent mandat est consenti et accepté pour une durée de neuf ans renouvelable tacitement d'année en année, prenant cours le

Six mois avant la première échéance de neuf ans, le mandataire informe le mandant de l'état locatif des biens régis par le présent mandat.

Fait à Hamois le 28 juin 2021

Le mandant

Le Directeur Général,	Pour le Conseil,	La Présidente,
Marc WILMOTTE		Valérie WARZEE CAVERENNE

Le Directeur Général,	Pour extrait conforme	La Bourgmestre,
Marc WILMOTTE		Valérie WARZEE CAVERENNE

Le mandataire

La Présidente du CPAS,	La Directrice générale,
Françoise DAWANCE	Véronique DACHELET

MARCHES PUBLICS

18. Aménagements de sécurité routière - CV-20.024 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;
 - Vu la décision du Collège communal du 19 octobre 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagements de sécurité routière - CV-20.024" à Service Technique provincial, Chaussée de Charleroi, 85, à 5000 Namur ;
 - Considérant le cahier des charges N° MP/2021/T/05 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Service Technique provincial, Chaussée de Charleroi, 85, à 5000 Namur ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 45.321,85 hors TVA ou € 54.839,44, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 425/731-60 (n° de projet 20200031) et sera financé par fonds propres ;
 - Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 14 juin 2021 ;
- D E C I D E**, à l'unanimité
- D'approuver le cahier des charges N° MP/2021/T/05 et le montant estimé du marché "Aménagements de sécurité routière - CV-20.024", établis par l'auteur de projet, Service Technique provincial, Chaussée de Charleroi, 85, à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés

publics. Le montant estimé s'élève à € 45.321,85 hors TVA ou € 54.839,44, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De charger l'auteur de projet, Service des marchés publics de la Province de Namur :
 - o d'utiliser la plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres, à savoir l'application etendering
 - o des vérifications relatives à la régularité des offres en ce compris les vérifications à effectuer via TELEMARC,
 - o et de l'analyse des offres reçues.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020-2021, article 425/731-60 (n° de projet 20200031).

19. Remplacement de l'installation de chauffage de l'école de Mohiville - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 - Considérant le cahier des charges N° MP/2021/T/06 relatif au marché "Remplacement de l'installation de chauffage de l'école de Mohiville" établi par le Service Travaux ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 28.925,62 hors TVA ou € 35.000,00, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/723-60 (n° de projet 20210020) et sera financé par subsides et fonds propres ;
 - Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 25 juin 2021 ;
- D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2021/T/06 et le montant estimé du marché "Remplacement de l'installation de chauffage de l'école de Mohiville", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 28.925,62 hors TVA ou € 35.000,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/723-60 (n° de projet 20210020).

20. Fourniture d'un logiciel de gestion de paiement des repas scolaires et activités scolaires (y compris équipements et services) - 1 an, reconductible 3 fois - Approbation des conditions et mode de passation - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2020/S/07 relatif au marché "Fourniture d'un logiciel de gestion de paiement des repas scolaires et activités scolaires (y compris équipements et services) - 1 an, reconductible 3 fois" établi par le Service Enseignement ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 21.200,00 hors TVA ou € 25.652,00, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 1 an, reconductible 3 fois ;

- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 722/123-13 et au budget des exercices suivants ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière, rendu d'initiative le 25 juin 2021 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2020/S/07 et le montant estimé du marché "Fourniture d'un logiciel de gestion de paiement des repas scolaires et activités scolaires (y compris équipements et services) - 1 an, reconductible 3 fois", établis par le Service Enseignement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 21.200,00 hors TVA ou € 25.652,00, 21% TVA comprise.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 722/123-13 et au budget des exercices suivants.

21. Aménagement d'un bureau de Police de proximité - rue du Relais 4 à Emptinne - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Le Conseil décide de reporter le point.

22. Désignation d'un prestataire de service - chauffagiste - Commune, CPAS, RCA et F.E. de Hamois

- 1 an, reconductible 2 fois - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) et l'article 57, et articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° MPC/2021/S/01 relatif au marché "Désignation d'un prestataire de service - chauffagiste - Commune, CPAS, RCA et F.E. de Hamois - 1 an, reconductible 2 fois" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 61.983,45 hors TVA ou € 75.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 1 an, reconductible 2 fois ;

- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication

préalable ;

- Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;
- Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que l'Administration communale de Hamois exécute la procédure et intervienne au nom des autres pouvoirs adjudicateurs ; C.P.A.S., R.C.A. et FABRIQUE D'EGLISE D'HAMOIS à l'attribution du marché ;
- Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2021, articles 104/125-06, 124/125-06, 421/125-06, 561/125-06, 722/125-06, 764/125-06, 790/125-06 et 801/125-06 et au budget des exercices suivants ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 25 juin 2021 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MPC/2021/S/01 et le montant estimé du marché "Désignation d'un prestataire de service - chauffagiste - Commune, CPAS, RCA et F.E. de Hamois - 1 an, reconductible 2 fois", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 61.983,45 hors TVA ou € 75.000,00, 21% TVA comprise pour toute la durée du marché.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Administration communale de Hamois est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de C.P.A.S., R.C.A. et FABRIQUE D'EGLISE D'HAMOIS, à l'attribution du marché.
- En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.
- Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.
- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2021, articles 104/125-06, 124/125-06, 421/125-06, 561/125-06, 722/125-06, 764/125-06, 790/125-06 et 801/125-06 et au budget des exercices suivants.

23. Adhésion à la centrale d'achat de services postaux de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP) - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- Vu l'Arrêté royal du 24 avril 2014 portant réglementation du service postal ;
- Considérant que, depuis le 31 décembre 2010, le service postal en Belgique est libéralisé, permettant ainsi à plusieurs prestataires d'être actifs dans ce secteur d'activité à côté de l'opérateur historique qu'est la société anonyme de droit public BPOST ;
- Que différents prestataires ont obtenu une licence individuelle pour exercer des prestations de services postaux et qu'un opérateur postal est, à présent, actif sur le marché pour les activités de levée, de tri, de transport et de distribution d'envois de correspondances domestiques et transfrontalières entrants qui relèvent du service universel ;
- Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;
- Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature

à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

- Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;
- Considérant que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 ;
- Considérant que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR a décidé de lancer une centrale d'achat de services postaux, notamment au bénéfice de ses communes associées, portant sur les prestations de service universel suivantes :
 - les prestations de levée, de tri, de transport et de distribution des envois postaux jusqu'à 2 kg
 - les prestations de levée, de tri, de transport et de distribution des colis postaux jusqu'à 10kg
 - les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée.
- Vu le projet de convention du BEP ;
- Considérant que, vu les besoins futurs de la commune, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à du BEP ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 25 juin 2021 ;

D E C I D E, à l'unanimité
- D'adhérer à la centrale d'achat de services postaux et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.
- De verser au BEP la participation financière forfaitaire prévue à l'art 2.3. de la convention, soit 500 €.
- De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.
- De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

24. CLDR - Approbation du règlement d'ordre intérieur - Décision

- Vu le décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural : chapitre II, articles 5 et 6, une Commission locale de développement rural est créée par le Conseil Communal de la commune de Hamois en date du 29/04/2013 ;
- Considérant le compte-rendu de la CLDR du 7 juin 2021 ;
- Considérant que la CLDR du 7 juin 2021 a approuvé un nouveau règlement d'ordre intérieur ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver ce nouveau règlement d'ordre intérieur ;

Décide, à l'unanimité ;

- D'approuver le règlement d'ordre intérieur arrêté en CLDR du 7 juin 2021.

ENSEIGNEMENT

25. Validation du nouveau règlement de travail - enseignement officiel subventionné - 2021 - Décision

- Vu la circulaire 7964 du 12 février 2021, relative au règlement de travail cadre enseignement fondamental ordinaire ;
- Considérant qu'en date du 11 juin 2020, la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné a procédé à la révision de sa décision fixant le règlement de travail cadre prise en date du 22 octobre 2015 et a fixé, pour les membres du personnel et les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire officiel subventionné, le modèle de règlement de travail cadre annexé à la présente circulaire ;
- Considérant qu'en date du 23 mars 2016, le Gouvernement de la Communauté française a donné force obligatoire à la décision adoptée le 22 octobre 2015 par ladite commission paritaire. Celle-ci a fait l'objet d'une publication au Moniteur Belge du 18 avril 2016 ;

- Considérant que la COPALOC s'est tenue en date du 09 juin 2021, et qu'elle approuve à l'unanimité le nouveau règlement de travail de notre PO;
- Considérant la nécessité de diffuser ce nouveau règlement de travail des enseignants dès la rentrée scolaire 2021/2022;

DÉCIDE: à l'unanimité

Article 1er: d'arrêter le projet du Règlement de travail des enseignants tel que validé par la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné et par le Gouvernement de la Communauté française : le règlement de travail est annexé à la présente délibération.

Article 2: de diffuser le nouveau règlement de travail auprès des agents en place et nouvellement arrivant dès la rentrée scolaire 2021/2022.

SECRETARIAT GENERAL

26. Label ADEPS - Commune Sportive - Information

27. Renouvellement des Conseils cynégétiques - appel à candidature - Information

Le Conseil communal prend acte de l'intérêt de Madame Anne NIGOT et à défaut pour celle-ci de déposer sa candidature, prend acte de la candidature de Madame Anne-Sophie MONJOIE.

28. Wallonie Plus Propre - Information

29. Divers - Information

SUBVENTIONS

29.1. Rénovation de l'ancienne école des filles de Hamois en maison rurale polyvalente et multiservices - PCDR - Approbation de la convention faisabilité

- Vu la décision du Conseil Communal du 18 décembre 2006 d'entamer une opération de développement rural ;
- Vu la décision ministérielle du 05 février 2009 du Ministre Lutgen de désigner la FRW pour accompagner notre opération de développement rural dans le cadre de la programmation 2009/2010 ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 30 juin 2015 approuvant le PCDR ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2016 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Hamois ;
- Considérant que la fiche 21 du PCDR a été actualisée et qu'un dossier de demande de convention a été constitué et envoyé à destination du SPW – Développement Rural ;
- Considérant que sur base de ce dossier de demande, le SPW – Département du Développement Rural nous a fait parvenir une convention faisabilité ayant pour objet la rénovation de l'ancienne école des filles de Hamois en maison rurale polyvalente et multiservices ;
- Considérant que le montant estimé de ce projet s'élève à € 886.930,00 et que le montant global estimé de la subvention est de € 670.824,00 ;
- Considérant que la présente convention doit être approuvée par le Conseil communal avant d'être soumise à l'approbation de Mme la Ministre Céline TELLIER, Ministre en charge du Développement Rural ;
- Considérant que le projet définitif devra être introduit dans les 24 mois de la notification de l'approbation de la présente convention par Mme la Ministre ;
- Considérant qu'une partie des crédits permettant cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 561/723-60 (n° de projet 20200013) et sera financé par fonds propres et subsides ;
- Considérant qu'il convient d'approuver rapidement la présente convention faisabilité afin de la soumettre rapidement à l'approbation de Mme la Ministre Céline TELLIER, Ministre en charge du Développement Rural ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 25 juin 2021 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'inscrire le point suivant : [Rénovation de l'ancienne école des filles de Hamois en maison rurale polyvalente et multiservices - PCDR - Approbation de la convention faisabilité](#), à l'ordre du jour du présent Conseil communal, en urgence.
- D'approuver la convention faisabilité ayant pour objet la rénovation de l'ancienne école des filles de Hamois en maison rurale polyvalente et multiservices.
- De soumettre la convention faisabilité approuvée par le Conseil communal à l'approbation de Mme la Ministre Céline TELLIER, Ministre en charge du Développement Rural.

HUIS CLOS

HUIS CLOS

HUIS CLOS

HUIS CLOS

HUIS CLOS

HUIS CLOS

HUIS CLOS

HUIS CLOS

La séance est levée à 21h30.

Par le Collège
Le Directeur Général,
Marc WILMOTTE

La Bourgmestre - Présidente,
Valérie WARZEE-CAVERENNE